

**Convention transfrontalière franco-allemande
relative à la prise en charge en Tiers payant, par la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, d'enfants, d'adolescents et
d'adultes handicapés accueillis par la Diaconie de Kork**

Vu les Règlements européens (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et (CE) 987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement CE 883/2004,

Vu la Directive 2011/24 (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers,

Vu l'article R.160-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'accord-cadre du 22 juillet 2005 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération sanitaire transfrontalière ratifié par le Parlement Français et publié au Journal Officiel de la République Française le 14 octobre 2006 (loi n°2006-1255) ratifié par le Bundestag et le Bundesrat allemand et publié au Bundesgesetzblatt le 17 décembre 2006 (BGBl.2006 II S. 1330ff2),

Vu l'arrangement administratif conclu le 9 mars 2006 entre le Ministère de la Santé et des Solidarités de la République française et le Ministère fédéral de la Santé de la République fédérale d'Allemagne concernant les modalités d'application de l'accord-cadre du 22 juillet 2005 sur la coopération sanitaire transfrontalière entré en vigueur le 1^{er} mai 2007,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment l'article 74 qui prévoit le transfert des dépenses de fonctionnement des Etablissements et service d'aide par le travail de l'Etat à l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la Convention transfrontalière en date du 21 décembre 2011 de prise en charge en Tiers payant, par la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin, d'enfants ou d'adolescents handicapés accueillis par l'école Oberlin de la Diaconie de Kork, et son avenant en date du 5 septembre 2016 annulant et remplaçant l'avenant du 19 décembre 2013 relatif à l'organisation du transport des enfants et adolescents handicapés résidant en France et à la prise en charge de l'encadrement individuel,

Entre

L'Agence régionale de santé Grand-Est

sise, 3 boulevard Joffre

54036 Nancy CEDEX

représentée par son Directeur général, M Christophe LANNELONGUE,

Ci-après désignée « ARS Grand Est »

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie, représentée par la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

sise, 16 rue de Lausanne,

F-67090 Strasbourg CEDEX,

représentée par sa Directrice, Madame Sylvie MANSION,

Ci-après désignée « CPAM du Bas-Rhin »

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Bas-Rhin,

6a Rue du Verdon,

F- 67100 Strasbourg CEDEX,

représentée par la Présidente de la COMEX, Madame Michèle ESCHLIMANN

Ci-après désignée « MDPH du Bas Rhin »

Et

La Diaconie de Kork,

sise, Landstrasse 1,

D-77694 Kehl KO,

représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Frank STEFAN

Ci-après désignée « la Diaconie De Kork »

Les contractants étant ci-après désignés collectivement sous le terme « les parties » et individuellement sous le terme « la partie ».

PREAMBULE

Considérant les difficultés de placement connues sur le Département du Bas-Rhin de certains enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une épilepsie pharmaco-résistante et non stabilisée associée à un handicap mental ou moteur nécessitant un traitement quotidien et une surveillance constante.

Considérant que la Diakonie de Kork, est en mesure de proposer des solutions adaptées à certains de ces patients, par un accueil au sein de le groupe scolaire Oberlin et de la Heilpädagogische Förderung (HpF) des ateliers de Hanauerland.

Considérant enfin, les dispositions de l'article R 160-3 du code de la sécurité sociale ouvrant la possibilité aux caisses de sécurité sociale françaises, par voie de convention, de prendre en charge et de rembourser les frais de santé exposés dans un établissement de l'Union Européenne par les patients ne pouvant recevoir les soins appropriés à leur état sur le territoire français.

IL EST CONVENU ET ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et fixer les conditions et les modalités de prise en charge financière et de remboursement des frais relatifs à l'accueil d'enfants, d'adolescents et d'adultes handicapés concernés par l'épilepsie, orientés vers le groupe scolaire Oberlin ou la Heilpädagogische Förderung (HpF) des ateliers de Hanauerland de la Diaconie de Kork en internat ou semi-internat.

Elle définit les obligations respectives des parties.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent d'assimiler le groupe scolaire Oberlin à un institut médico-éducatif (IME) et la Heilpädagogische Förderung des ateliers de Hanauerland à une maison d'accueil spécialisée (MAS).

ARTICLE 2 : Champs d'application

Bénéficiaires :

La présente convention transfrontalière est applicable :

- Aux mineurs handicapés dont les titulaires de l'autorité parentale sont bénéficiaires, à quelque titre que ce soit des régimes français d'assurance maladie du régime général, du régime agricole ou du régime social des indépendants, et dont le droit à la prise en charge des frais de santé est ouvert auprès de leur caisse de rattachement.

- Aux majeurs handicapés relevant à quelque titre que ce soit des régimes français d'assurance maladie du régime général, du régime agricole ou de régimes sociaux particuliers, et dont le droit à la prise en charge des frais de santé est ouvert auprès de leur caisse de rattachement.

Il est précisé à ce stade qu'à titre dérogatoire, les enfants et adolescents déjà accueillis dans le groupe scolaire Oberlin avant l'entrée en vigueur de la convention transfrontalière en date du 21 décembre 2011 bénéficient de la procédure de tiers payant dont les conditions et les modalités sont décrites ci-après, sans avoir à justifier ni d'une décision d'orientation préalable de la part de leur MDPH de rattachement ni d'une décision de prise en charge financière par la CPAM du Bas-Rhin.

Prestations :

La prise en charge financière des frais afférant à l'orientation au groupe scolaire Oberlin, et/ou à la HpF, est décrite respectivement dans les annexes 1 et 2.

ARTICLE 3 : Obligations des établissements d'accueil

Agréments :

Il est rappelé que :

- L'école Oberlin de la Diaconie de Kork, par décision du ministère de la culture et des sports du Bade-Wurtemberg en date du 11 janvier 1979, est une structure scolaire spécialisée du groupe scolaire Oberlin de Kork agréée et habilitée à accueillir, en externat ou en internat, des enfants et adolescents handicapés de 6 à 21 ans, ou 24 ans en fonction de la durée maximale de scolarisation. Elle relève de la Diaconie de Kork et répond à toutes les normes de sécurité et de conformité exigées par la réglementation du Land du Bade-Wurtemberg.
- Les ateliers de Hanauerland, par décision d'un contrat cadre §79 ABS.1 SGB XII du 15/12/1998, ses avenants du 01/01/2005 et sa version actuelle mise à jour le 3/05/2006, ainsi que la convention signée avec le Bureau de district de l'Ortenau § 75 Abs.3 SGB XII et du ministère de la jeunesse et du social du Bade Wurtemberg en date du 31/03/2016, sont habilités à dispenser une offre quotidienne structurée pour les personnes handicapées mentales et physiques, ainsi qu'un service de formation. Les mots clés de cette prise en charge sont : promotion et emploi, stimulation et accompagnement, approvisionnement en économie de maison et soins.

La diaconie de Kork s'engage à informer les parties de toutes modifications de l'agrément et des habilitations dont ces deux structures d'accueil bénéficient au maximum dans le mois de la notification qui lui en sera faite par lettre ou par mail.

Qualité d'accueil :

La diaconie de Kork, tend à favoriser l'épanouissement et la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, éducatives et corporelles, ainsi que l'autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle, des enfants, adolescent, jeunes adultes et adultes handicapés accueillis dont elle a vocation à assurer l'intégration dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.

Dans cette optique, la diaconie de Kork s'engage à accueillir les bénéficiaires de la présente convention, dans la limite des places disponibles, au sein du groupe scolaire Oberlin et/ou de la HpF des ateliers de Hanauerland et à leur assurer, les soins que réclament leur état, ainsi que la formation adaptée à leur niveau, et une éducation spécialisée, au besoin sous contrôle médical.

Contrôles et inspections de l'établissement par les autorités françaises :

Sans préjudice des contrôles et inspections dont elle peut faire l'objet en application de la législation allemande, la Diaconie de Kork accepte de se soumettre volontairement aux inspections qui pourraient être préconisées dans le cadre de la législation applicable aux établissements du même type sur le territoire français, par les autorités compétentes concernant les modalités de prise en charge de ses ressortissants au sein du groupe scolaire Oberlin et des ateliers de Hanauerland.

ARTICLE 4 : circuit d'orientation

Procédure d'orientation et d'accueil au sein de la Diaconie de Kork :

La décision d'orientation de l'enfant, adolescent, du jeune adulte ou de l'adulte est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ci-après) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH ci-après) du domicile du bénéficiaire.

Pour prononcer les décisions d'orientation vers le groupe scolaire Oberlin et la Heilpädagogische Förderung des ateliers de Hanauerland, les MDPH territorialement compétentes prennent en compte la situation de chaque enfant, adolescent, jeune adulte ou de l'adulte au regard de son handicap lié à une épilepsie grave, non stabilisée, pharmaco-résistante, avec troubles majeurs associés et / ou polyhandicap.

Suite à la décision d'orientation de la MDPH, l'admission au sein du groupe scolaire Oberlin ou de la Heilpädagogische Förderung des ateliers de Hanauerland est prononcée par le Directeur de la Diaconie de Kork ou de son représentant. Le Directeur ou son représentant en informe immédiatement la MDPH ayant pris la décision d'orientation.

Dans l'hypothèse où, après avis de l'équipe médico administrative/éducative, l'admission ne peut être prononcée, le Directeur ou son représentant, en avise immédiatement la MDPH compétente en vue de rechercher avec elle une prise en charge mieux adaptée au cas de l'enfant, l'adolescent, du jeune adulte ou de l'adulte concerné.

Le Directeur ou son représentant, doit s'assurer que les enfants, adolescents, jeunes adultes ou adultes qu'il s'apprête à accueillir, en application de la présente convention, ont bien été orientés par la MDPH compétente et que la décision formelle de prise en charge par la CPAM du Bas-Rhin lui est parvenue. Il communique, d'une part, à la MDPH du domicile du bénéficiaire compétente, d'autre part, à la CPAM du Bas-Rhin, la date effective de l'admission de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé concerné dans ses établissements.

Le directeur ou son représentant est tenu d'informer la MDPH qui a émis la décision d'orientation, la CPAM du Bas-Rhin et la personne accueillie ou ses représentants légaux des modifications des conditions d'accueil, de l'échéance de l'accueil ou de la sortie de l'établissement au minimum six mois avant la date effective de l'évènement et du motif de celui-ci.

Dès mise en application de la présente convention, le directeur ou son représentant informe les représentants légaux des enfants, adolescents, jeunes adultes et adultes handicapés qui se présentent pour une admission de la procédure mise en place par la présente convention.

ARTICLE 5 : prise en charge financière

Désignation d'une caisse de liaison :

Afin de faciliter l'entrée dans le dispositif et les flux de facturation, la prise en charge des enfants, adolescents et adultes handicapés bénéficiaires de la présente convention s'opère dans le cadre d'un circuit administratif et financier s'appuyant sur la désignation de la CPAM du Bas-Rhin comme caisse de liaison.

Conditions préalable de prise en charge :

Pour être pris en charge, les bénéficiaires de la présente convention doivent être en possession d'une décision d'orientation vers le groupe scolaire Oberlin et/ou la Heilpädagogische Förderung des ateliers de Hanauerland. Ces décisions d'orientations prises par les MDPH de leur domicile, en plus d'être notifiées à la direction de la Diaconie de Kork, comme il est rappelé à l'article 2 « Procédure d'orientation et d'accueil au sein de la Diaconie de Kork » le sont également aux personnes accueillies ou à leurs représentants légaux.

La CPAM du Bas-Rhin est, quant à elle, informée des décisions d'orientation directement par le Directeur des établissements de la Diaconie de Kork ou son représentant en cas d'accueil d'un de ces assurés, en sorte qu'il n'est pas nécessaire que les MDPH qui les ont émises l'en avisent également.

Procédure pour la prise en charge globale par la CPAM du Bas Rhin :

La CPAM du Bas-Rhin joue le rôle de caisse de liaison pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale visé à l'article 2, de la présente convention.

En tant que caisse de liaison, la CPAM du Bas-Rhin est chargée de délivrer l'autorisation ou le refus de prise en charge administrative et financière aux personnes sollicitant le bénéfice de la présente convention. A ce titre, il est précisé qu'en l'absence de décision claire d'orientation de la MDPH vers l'école Oberlin ou la HpF des ateliers du Hanauerland, la CPAM du Bas-Rhin peut refuser la demande de prise en charge dont elle est saisie. Tout recours sera exercé auprès de la caisse de rattachement du bénéficiaire

Après examen du dossier, la CPAM du Bas-Rhin notifie la décision de prise en charge :

- à la personne accueillie ou ses représentants légaux,
- à la direction du groupe scolaire Oberlin ou de la Heilpädagogische Förderung des ateliers de Hanauerland de la Diaconie de Kork,
- à la caisse de rattachement, le cas échéant.

En cas d'acceptation, cette décision permet la mise en place du tiers payant au profit des bénéficiaires.

Procédure de règlement des factures en tiers payant :

Les modalités de prise en charge financière, le circuit de paiement, les pièces comptables à utiliser ainsi que les indications qu'elles doivent comporter sont précisées en :

- annexe 1 en ce qui concerne les frais susceptibles d'être liés à l'orientation vers le groupe scolaire Oberlin
- annexe 2 en ce qui concerne les frais susceptibles d'être liés à l'orientation vers la Heilpädagogische Förderung

A réception d'une facture émanant de la diaconie de Kork, la CPAM du Bas -Rhin vérifie la conformité avec les dispositions de la présente convention notamment en ce qui concerne son montant avant de la transmettre pour paiement à la caisse de rattachement.

Il est précisé que ne peuvent donner lieu à règlement, comme frappées de forclusion les factures de plus de deux ans et trois mois que présenterait la Diaconie de Kork.

La CPAM du Bas-Rhin conserve un exemplaire dématérialisé de l'état de développement et des factures individuelles correspondantes transmis par la Diaconie de Kork.

A réception de la facture transmise par la CPAM du Bas-Rhin, la caisse de rattachement effectue le règlement directement à la Diaconie de Kork et comptabilise la dépense. Elle établit un tableau de suivi des dépenses engagées au titre de la présente convention, qui sera transmis en fin d'année à la caisse de liaison.

La CPAM du Bas-Rhin s'engage à procéder en tant que caisse de rattachement, ou à faire procéder par la caisse de rattachement compétente, au règlement des sommes à payer dans les meilleurs délais, à l'instar de ce qui s'est fait jusqu'à présent en vertu de l'ancienne convention avec la Diaconie de Kork.

« La diaconie de Kork s'engage à aviser la CPAM du Bas-Rhin de toute révision des tarifs ne relevant de sa seule volonté et de sa justification, par lettre ou mail, au moins deux mois avant son entrée en vigueur. Il est précisé que toute autre modification de tarif ne pourra être prise en compte que d'un commun accord entre les parties. »

ARTICLE 6 : Modalité de prise en charge des frais de transports

Dans le cadre de la présente convention, les frais de transports font l'objet d'une prise en charge dont les modalités pratiques sont décrites en annexe 1 et 2.

ARTICLE 7 : Assurance responsabilité civile de l'établissement

La Diaconie de Kork déclare être garantie par une compagnie d'assurance notoirement solvable (GOTHAER, Assurance générale AG, siégeant à Cologne 50598) pour l'ensemble des dommages pouvant être causés aux tiers par son matériel, ses personnels, et les personnes accueillies

ARTICLE 8 : Clause de juridiction

Tout litige, différend ou toute réclamation découlant de et/ou lié(e) à la présente convention, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, est soumis(e) à la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 9 : Droit applicable

L'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention sont soumises au droit français.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

La présente convention, dont les annexes font partie intégrantes, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

A compter de son entrée en vigueur, elle annule et remplace la Convention transfrontalière en date du 21 décembre 2011 de prise en charge en Tiers payant, par la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin, d'enfants ou d'adolescents handicapés accueillis par le groupe scolaire Oberlin de la Diaconie de Kork et son avenant en date du 5 septembre 2016, annulant et remplaçant l'avenant du 19 décembre 2013 relatif à l'organisation du transport des enfants et adolescents handicapés résidant en France et à la prise en charge de l'encadrement individuel.

ARTICLE 11 : Date d'effet, durée révision et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à l'échéance par l'une quelconque des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sans justification d'un motif quelconque et sans indemnité.

L'ARS GRAND EST et la CPAM du Bas-Rhin se réservent notamment le droit de mettre fin à la présente convention, dans les conditions ci-dessous exposées, dans le cas d'une modification conséquente des tarifs afférents à des orientations au sein des différents établissements de la Diaconie de Kork.

La présente convention peut, en outre, être résiliée, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par chacune des parties dans le cas d'un manquement aux engagements conventionnels de l'une des parties après mise en demeure restée un mois infructueuse ou encore en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement les rapports entre les parties.

La présente convention est modifiable par avenant à tout moment, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties contractantes.

Les créances nées avant révision ou résiliation de la convention gardent leurs effets jusqu'à leur entier paiement.

ARTICLE 12 : Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi composé de deux représentants de chacune des parties signataires est mis en place.

Il est présidé alternativement chaque année par le directeur général de l'ARS Grand Est ou son représentant, par la Directrice de la CPAM du Bas-Rhin ou son représentant, par la Directrice de la MDPH ou son représentant et le Directeur de la Diaconie de Kork ou son représentant.

Le Président dudit comité de suivi peut se faire assister par tout expert dont l'une des parties souhaiterait s'attacher les compétences.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la partie signataire qui préside. Il en assume toutes les tâches administratives. Le Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an.

Il est saisi des problèmes ou désaccords portant sur le respect de la présente convention. Il est réuni dans un délai de trente jours, à la demande de l'une quelconque des parties signataires. Afin de trouver une solution amiable, il est chargé d'analyser les difficultés soulevées et peut demander toute information utile, dans le respect du secret médical. Les parties signataires s'engagent à s'entraider dans la résolution des cas litigieux.

Le comité de suivi est par ailleurs chargé d'élaborer un rapport annuel d'évaluation portant principalement sur les apports de la présente convention, et de proposer, au besoin, des évolutions constructives. Ce rapport est communiqué aux parties signataires de la présente convention transfrontalière.

Fait à KORK le 02/07/2019

La Directrice de la
Caisse primaire
d'assurance maladie du
Bas-Rhin
Représentant la CNAM



Le Directeur de
l'Agence
régionale de santé
Grand Est



Le Président du
Conseil d'administration
de la
Diaconie de Kork



La Présidente de la
COMEX, représentant
la Maison
Départementale des
Personnes
Handicapées du
Bas-Rhin



ANNEXE 1

GROUPE SCOLAIRE OBERLIN MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La prise en charge financière porte sur les frais administratifs et de scolarité, les frais de repas ainsi que les frais de transport.

Par ailleurs, lorsqu'un encadrement individuel par un/un(e) accompagnateur/ice ou une auxiliaire de vie scolaire est nécessaire à certains élèves, l'organisme d'affiliation compétent prend également en charge, après avis de la MDPH, les frais qui y sont liés.

Ces frais ne pouvant être mandatés qu'après service fait, la direction du groupe scolaire Oberlin de la Diaconie de Kork fera parvenir à la CPAM du Bas-Rhin, jouant le rôle de caisse de liaison, chaque mois un état de développement des frais du mois antérieur selon la procédure décrite ci-après.

Pour le 10 de chaque mois, le groupe scolaire Oberlin adresse à la CPAM du Bas-Rhin, à l'attention du référent désigné ou de son suppléant (cf annexe 3), l'ensemble des factures individuelles du mois M-1, accompagnées d'un bordereau récapitulatif sur lequel figurent, pour chaque enfant placé :

- les nom et prénom,
- le numéro d'identification,
- la caisse de rattachement.

A réception, le référent ou son suppléant de la CPAM du Bas-Rhin :

- vérifie le bordereau, procède sous quinzaine au règlement des factures lui incombant, en tant que caisse de rattachement,
- transmet les autres factures aux caisses compétentes,
- assure le suivi de l'intégralité des factures présentées sur le bordereau.

I. Frais de transports

Le groupe scolaire Oberlin, en concertation avec les transporteurs, organise au mieux les circuits de ramassage des enfants français en tenant compte des sorties et nouvelles admissions à l'école et dans une logique de temps de trajet le moins long possible.

A des fins de vérification de la facturation, les circuits sont consignés lors des réunions du comité de suivi.

Modalités de facturation :

Les circuits font l'objet d'une prise en charge forfaitaire journalière.

Le montant forfaitaire journalier est dû pour chaque jour d'école, avec une répartition à part égale sur les factures individuelles des élèves du circuit de transport concerné.

Absence d'un ou de plusieurs enfant(s) :

En cas d'absence d'un des enfants transportés, le forfait sera révisé au bout d'une semaine d'absence constatée. Si l'absence d'un des enfants devait être due à une hospitalisation programmée, le forfait sera révisé dès le premier jour d'absence.

Dans le cas d'une absence simultanée (épidémie par exemple) de l'ensemble des enfants constituant un circuit de ramassage, le forfait sera révisé dès le premier jour sur le trajet retour.

II. Frais d'accompagnateurs

Le montant horaire des frais d'accompagnateurs est aligné sur le salaire horaire minimum allemand. Toute revalorisation tarifaire est communiquée par l'école à la CPAM du Bas Rhin

Les frais d'accompagnateurs sont facturés pour chacun des circuits de ramassage, en fonction du temps réellement passé, en divisant par le nombre d'enfant sur chaque circuit de ramassage. Ils sont répartis à part égale sur les factures individuelles des élèves du circuit de transport concerné, indépendamment du nombre de jours d'absence de certains élèves.

III. Frais d'auxiliaire d'enseignement et/ou de vie scolaire

Le recours à un auxiliaire est conditionné par un motif médical. L'école transmettra toute nouvelle demande accompagnée d'un justificatif médical à la MDPH compétente. Cette dernière, après avoir statué, informera les représentants de l'école.

Les frais d'auxiliaire d'enseignement et/ou de vie scolaire représentent sur une année un montant de sept cents euros par mois et par enfant.

Pour leur facturation, ils sont calculés sur douze mois afin d'y inclure les congés payés et répartis sur onze mois correspondant à l'année scolaire sur les factures individuelles des seuls élèves actuellement concernés, Les factures mensuellement émises sont donc de sept cent soixante-trois euros et soixante-trois centimes.

IV. Frais administratifs

Un montant forfaitaire de quatre cent trente euros par mois est fixé pour couvrir les frais administratifs.

Les frais administratifs sont calculés sur une base horaire mensuelle de dix heures, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de cinquante euros. Ils sont calculés sur douze mois afin d'y inclure les congés payés et sont répartis sur onze mois correspondant à l'année scolaire sur les factures individuelles de chacun des enfants.

V. Frais de scolarité

Les frais de scolarité sont dus pour douze mois mais répartis sur onze mois sur les factures individuelles de chacun des enfants. Leur tarif est fixé lors des négociations entre la Diaconie de Kork et le Landratsamt Ortenaukreis d'Offenburg.

Tout changement de tarif fera l'objet d'une information formelle par lettre ou par mail, de la CPAM du Bas-Rhin dans le délai de deux mois.

VI. Frais de repas

Les frais de repas font l'objet d'une facturation tenant compte de la présence de chacun des enfants. Le montant évolue en fonction des tarifs réglementés allemand

VII. Suivi et révision tarifaire

Lors des réunions de suivi de la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des dispositions tarifaires est passée en revue. Celles-ci n'entrent en vigueur que d'un commun accord des parties

Le compte-rendu de chaque réunion reprendra les différents postes énumérés supra et intégrera si besoin, les mises à jour sur lesquelles les parties se seront accordées.

Ce compte-rendu, dûment et explicitement validé par les Parties présentent, vaudra nouvelle annexe tarifaire et remplacera l'annexe précédemment en vigueur.

ANNEXE 2

HEILPÄDAGISCHE FÖRDERUNG (HpF) MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

La prise en charge financière porte dans le cadre d'une décision d'orientation :

- en semi-internat : sur les frais d'accueil en foyer occupationnel,
- en internat : sur les frais d'accueil en foyer occupationnel et d'hébergement.

Ces frais ne pouvant être mandatés qu'après service fait, la direction de la HpF de la Diaconie de Kork fera parvenir à la CPAM du Bas-Rhin, jouant le rôle de caisse de liaison, chaque mois un état de développement des frais du mois antérieur selon la procédure décrite ci-après.

Pour le 10 de chaque mois, la HpF adresse à la CPAM du Bas-Rhin, à l'attention du référent désigné ou de son suppléant (cf annexe 3), l'ensemble des factures individuelles du mois M-1, accompagnées d'un bordereau récapitulatif sur lequel figurent, pour chaque adulte placé :

- les nom et prénom,
- le numéro d'identification,
- la caisse de rattachement.

A réception, le référent de la CPAM du Bas-Rhin ou son suppléant :

- vérifie le bordereau, procède sous quinzaine au règlement des factures lui incombant, en tant que caisse de rattachement
- transmet les autres factures aux caisses compétentes,
- assure le suivi de l'intégralité des factures présentées sur le bordereau.

I. Frais d'accueil en foyer occupationnel

Le tarif journalier en foyer occupationnel se décline en trois forfaits :

- forfait de base,
- forfait d'action,
- forfait d'investissement.

Les tarifs actuels pour le HpF sont à titre indicatif :

- forfait de base, 10.83 euros/jour
- forfait d'action, 70.64 euros/jour
- forfait d'investissement. 7.17euros/jour

Total : 88,64 euros/jour Les tarifs sont calculés pour 365 jours/an

Le tarif de ces forfaits est fixé lors des négociations entre la Diaconie de Kork et le Landratsamt Ortenaukreis d'Offenburg.

Tout changement de tarif fera l'objet d'une information formelle par lettre ou par mail, de la CPAM du Bas-Rhin dans un délai de deux mois.

Le tarif journalier en foyer occupationnel est dû pour 12 mois.

Sont exclus de ces frais, les transports et le service médical.

Il est précisé que les personnes accueillies dans ce foyer ne peuvent en aucun cas prétendre à un salaire de la Diaconie de Kork

II. Frais d'hébergement

Le tarif journalier en foyer d'hébergement se décline en trois forfaits :

- forfait de base,
- forfait d'action,
- forfait d'investissement.

Le montant du forfait d'action est fonction du degré d'handicap de la personne à prendre en charge. Il comporte cinq niveaux de gravité.

Le tarif de ces forfaits est fixé lors des négociations entre la Diaconie de Kork et le Landratsamt Ortenaukreis d'Offenburg. Tout changement de tarif fera l'objet d'une information formelle de la CPAM du Bas-Rhin, par lettre ou mail, dans un délai de deux mois

Le tarif journalier en foyer d'hébergement est dû pour 12 mois.

III. Frais de transports

Les frais de transports dans le cadre d'un placement en foyer occupationnel (HpF), en internat ou semi-internat, seront pris en charge de façon individuelle. Ces transports devront être réalisés au moyen d'un véhicule le mieux adapté à l'état de santé de la personne placée et devra faire l'objet d'une prescription médicale.

Pour la prise en charge du transport, le représentant légal fournit une prescription médicale et prend contact avec un transporteur agréé français. A l'avenir, en fonction du nombre d'admission et de la résidence de ces adultes, un circuit de ramassage pourrait s'avérer nécessaire. Dans ce cas, ce circuit serait organisé par la HpF.

IV. Suivi et révision tarifaire

Lors des réunions de suivi de la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des dispositions tarifaires est passé en revue.

Le compte-rendu de chaque réunion reprendra les différents postes énumérés supra et intégrera si besoin les mises à jour sur lesquelles les parties se seront accordées.

Ce compte-rendu, dûment et explicitement validé par les Parties présentes, vaudra nouvelle annexe tarifaire et remplacera l'annexe précédemment en vigueur.

ANNEXE 3

TABLEAU DES PERSONNES REFERENTES

Organisme / Etablissement :	Diakonie de Kork (groupe scolaire Oberlin)	Diakonie de Kork (Heilpädagogische förderung) (HpF)	Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin	Maison Départementale des Personnes Handicapées	ARS
Nom du référent :	Bettina HERR	Klaus GRIES	Sabine FLESCHHUT	Anne DANNER	Erika CENEFELS
Coordonnées téléphoniques :	00497851/845800	00497851/843380	00333 88 76 45 88	00333 69 20 74 51	0033388768296
E mail :	bherr@diakonie-kork.de	kgries@diakonie-kork.de	sabine.fleschhut@assurance-maladie.fr	anne.danner@bas-rhin.fr	ARS-GRANDEST-RELATIONS-INTERNATIONALES@ars.sante.fr
Nom du suppléant :	Cornelia HIMMELSBACH	Andreas EHRAT	Philippe BERAUD	Joseph GAVART	Séverine BENDER
Coordonnées téléphoniques :	00497851/84-5802 Fax: 00497851/84-5805	00497851/843382	0033388768837	00333 69 06 71 42	0033388767965
E mail :	chimmelsbach@diakonie-kork.de	aehrat@diakonie-kork.de	philippe.beraud@assurance-maladie.fr	joseph.gavart@bas-rhin.fr	ARS-GRANDEST-DT67-DELEGUE@ars.sante.fr

